



Arrêt

**n° 142 430 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, se déclarant de nationalité guinéenne et mineur non accompagné, est arrivée sur le territoire belge le 5 août 2014 et y a introduit une demande d'asile le lendemain.

1.2. Le 6 octobre 2014, la Belgique a adressé, une demande de reprise en charge aux autorités espagnoles en application du Règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après, « Règlement Dublin III »).

1.3. Le 13 octobre 2014, les autorités espagnoles ont accepté la demande de reprise en charge des autorités belges.

1.5. Le 1^{er} décembre 2014, le conseil de la partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse l'invitant à faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III et lui transmettant différents documents.

1.5. Le 16 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sous la forme d'une annexe 26 quater. Il s'agit de l'acte attaqué, il est motivé comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé est venu déclarer être venu en Belgique le 06/08/2014, dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile le 06/08/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 06/10/2014 ;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant en date du 13/10/2014 (nos réf. : BEDUB17923888, réf de l'Espagne : DD14BE100604) ;

Considérant que l'intéressé est connu, en Espagne, sous l'identité Camara Mohamed né le 18/08/1996 de nationalité Guinée ;

Considérant que l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 stipule que " Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière ".

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a franchi irrégulièrement une frontière espagnole et y a été contrôlé le 06/03/2014 (ref. Hit Eurodac : ES21831438533), ce qu'il conteste lors de son audition à l'Office des étrangers. Après confrontation avec la comparaison des empreintes de la banque de données Eurodac selon laquelle il appert que l'intéressé a franchi cette frontière de manière irrégulière, l'intéressé nie toujours.

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il aime " ce pays " (sic.) et que c'est en Belgique qu'il voit son avenir ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas invoqué de raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er ;

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire espagnol ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités espagnoles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci

pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présage de la décision des autorités espagnoles sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/9/CE, 2004/83/CE, 2005/85/CE ont été intégrées dans le droit national espagnol de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités espagnoles pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, " Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation ", 20.06.2012; Mutuma Ruteere, " Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance ", United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, " Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum ? Mission to Spain ; comments by the State on the report of the Special Rapporteur ", United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, " Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 ", Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'Etat membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'Etat membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un Etat membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'Etat membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet Etat membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'Etat membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un Etat membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'Etat membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un Etat membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter

que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé.

Sur base des dits rapports et des déclarations de l'intéressé il n'est pas donc démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant.

Or, c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé.

Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.

L'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Les autorités espagnoles seront également informées du transfert de l'intéressé afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, " Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation ", que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort de l'analyse du document " Dublin II, le règlement et l'asile en Espagne " (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) que les demandeurs d'asile transférés dans le cadre de règlement Dublin sont accueillis à l'aéroport de Madrid ou par voie terrestre à la frontière espagnole; et que l'intéressé ne sera pas renvoyé à Melilla par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne, que dès lors une province ne lui a pas encore été assignée (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces.

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ; »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un unique moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 17.1 du règlement 604/2013 du Parlement et du Conseil, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 4, 6, 7, 18, 21 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux

de l'Union européenne, des directives 2003/9/CE ; 2004/84/CE ; 2005/85/CE ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

Après avoir rappelé la portée des différentes dispositions visées en termes de moyen, la partie requérante avance avoir adressé un courrier à la partie défenderesse en date du 1^{er} décembre 2014 précisant les raisons pour lesquelles elle ne pouvait être renvoyée vers l'Espagne et enjoignant cette dernière à faire application de la clause de souveraineté de l'article 17.1 du Règlement Dublin III. Elle affirme y avoir joint de nombreux rapports démontrant qu'il existe des défaillances systémiques sérieuses permettant de douter que les droits des demandeurs d'asiles soient réellement respectés en Espagne.

Or, elle fait valoir qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait tenu compte de ce courrier et lui reproche dès lors d'avoir manqué à son devoir de motivation. Elle précise que cette dernière n'a pas procédé à une analyse rigoureuse et approfondie de son dossier et qu'elle se devait d'examiner les arguments qu'elle a avancés et les documents qu'elle a fait parvenir par le courrier susvisé mettant en exergue les défaillances systémiques du système d'asile espagnol et les risques auxquels elle serait soumise si elle était renvoyée en Espagne.

2.2. Sur cet aspect du premier moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « *Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi* » et que l'article 17 du Règlement Dublin III dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement.* ».

Il rappelle en outre, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. En l'occurrence, la partie requérante allègue avoir fait parvenir au service « asylum-dublin » de la partie défenderesse, un complément à sa demande d'asile du 6 août 2014 par courrier électronique du 1^{er} décembre 2014, soit antérieurement à la prise de la décision attaquée intervenue le 16 décembre 2014. Elle y sollicitait l'application de la clause de souveraineté de l'article 17.1 du Règlement Dublin III en s'appuyant sur des rapports internationaux récents qu'elle y avait joints et qui font état de « [...] *graves violations en matière de conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne et dans les conditions de traitement de leur demande* ». Elle annexe à sa requête la preuve de l'envoi du courrier électronique à la date et à l'adresse indiquées et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce complément avant la prise de la décision attaquée.

A cet égard, le Conseil observe que bien que ledit complément n'apparaît pas au dossier administratif envoyé par la partie défenderesse, la partie requérante joint à sa requête la preuve de l'envoi par mail à la date du 1^{er} décembre 2014 d'un courrier avec plusieurs annexes qui est susceptible de constituer un

commencement de preuve du transfert effectif dudit complément à la partie défenderesse. Or, en l'espèce, la partie défenderesse s'est abstenue de contester un tel envoi tant par le biais d'une note d'observations que lors de l'audience du 6 mars 2015 à l'occasion de laquelle elle s'est contentée de renvoyer au contenu du dossier administratif. En outre, il n'apparaît pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait apporté une quelconque réponse à la demande d'application de la clause de souveraineté sollicitée ni qu'elle ait pris en considération les rapports internationaux – dont deux datant de mars et octobre 2014 – joints à ce complément.

Par conséquent, le Conseil estime qu'en ne rencontrant pas les différents éléments invoqués par la partie requérante dans ce courrier, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé sa décision au regard des circonstances de la cause.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans les limites de ce qui a été exposé ci-avant, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 décembre 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. FONTEYNE

B. VERDICKT